



RESOLUTION

Objet : Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti des outils créés dans le cadre du Programme d'INTERPOL sur les armes à feu

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoï (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

AYANT À L'ESPRIT que la violence liée aux armes à feu a d'importantes conséquences humaines et économiques et qu'elle est un facteur de déstabilisation,

CONSCIENTE du fait que les malfaiteurs et les organisations criminelles utilisent des armes à feu pour commettre tous les types d'infractions, pour en faciliter la perpétration et pour tirer profit du commerce des armes à feu illicites,

SACHANT que des frontières poreuses et ouvertes permettent aux malfaiteurs qui utilisent des armes à feu illicites ou en font le commerce d'échapper aux recherches,

RECONNAISSANT que les méthodes traditionnelles et éprouvées dont font partie l'identification et le traçage des armes à feu demeurent efficaces et essentielles pour enquêter sur les infractions, les élucider et faire œuvre de prévention,

RECONNAISSANT par ailleurs que les progrès constants des technologies balistiques ont donné à la police des possibilités nouvelles et sans précédent pour prévenir et élucider les infractions avec usage d'armes à feu,

SOULIGNANT que la coopération internationale est cruciale pour enquêter efficacement sur les infractions avec usage d'armes à feu et contrecarrer le commerce transnational et international d'armes à feu illicites,

RAPPELANT les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale :

- AGN/32/RES/1 (Helsinki, 1963) : Identification des armes à feu et des munitions,
- AGN/37/RES/1 (Téhéran, 1968) : Commerce, détention et port des armes à feu,
- AGN/41/RES/11 (Francfort, 1972) : Contrôle du commerce des armes à feu,
- AGN/55/RES/4 (Belgrade, 1986) : Terrorisme et trafic d'armes et d'explosifs,
- AGN/56/RES/7 (Nice, 1987) : Formulaire pour la communication d'informations concernant les armes et les explosifs découverts, saisis, ou liés à des affaires de trafic,
- AGN/61/RES/15 (Dakar, 1992) : Identification des armes à feu,
- AGN/66/RES/6 (New Delhi, 1997) : Fabrication, utilisation et contrôle des armes à feu,

RAPPELANT le Protocole des Nations Unies de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/RES/55/255), ainsi que le Programme d'action des Nations Unies de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15),

ATTIRANT L'ATTENTION sur l'Instrument international des Nations Unies de 2005 visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (A/DEC/60/519), qui énonce les obligations des États et précise le rôle d'INTERPOL en matière de coopération internationale aux fins du traçage des armes à feu illicites,

RECONNAISSANT qu'INTERPOL possède, élabore et perfectionne des outils et des méthodes de nature à faciliter la coopération internationale en matière d'identification et de traçage des armes à feu illicites ainsi que les enquêtes sur le trafic transnational et international d'armes à feu et l'utilisation de celles-ci à des fins criminelles,

ENGAGE VIVEMENT les pays membres à utiliser pleinement les outils existants et futurs d'INTERPOL en matière d'enquête, d'identification, de traçage et de coopération dans le domaine des armes à feu ; et

DEMANDE que, lorsque c'est possible, les Bureaux centraux nationaux autorisent et encouragent l'ouverture de l'accès direct au système de communication I-24/7 d'INTERPOL aux unités nationales spécialisées dans les armes à feu ou aux autres unités ayant pour mission d'enquêter sur les infractions avec usage d'armes à feu, conformément au Règlement sur le traitement d'informations.

Adoptée